

12 OCTOBRE 2001

**REGLEMENT INTERIEUR**

**COMPLEMENT**

**AUX STATUTS**

**de l'Association Cholet Basket**

# TITRE I

## Objet du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser et à garantir le fonctionnement de l'Association Cholet Basket conformément à l'objet social de l'Association, et dans un souci :

- d'éthique sportive,
- de parfaite neutralité politique, syndicale et confessionnelle,
- et de rigueur comptable.

### **Article 1 : Neutralité politique, syndicale ou confessionnelle**

L'Association Cholet Basket. est un groupement d'une neutralité politique, syndicale ou confessionnelle absolue.

Les discussions ou manifestations susceptibles de compromettre cette neutralité sont interdites au sein de l'Association. Tout membre qui en est le témoin a obligation d'en appeler au respect des statuts et du règlement intérieur.

Toute infraction à cette règle pourra se traduire par la suspension ou l'exclusion de son auteur par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 8 des statuts.

## TITRE II

# Fonctionnement de l'Association

### **Article 2 : Participation au Conseil d'Administration**

Les personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'Administration peuvent assister aux séances, sur convocation, avec voix consultative.

Exceptionnellement, les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter par un autre membre présent du Conseil auquel ils donnent procuration.

### **Article 3 : Le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein, éventuellement au scrutin secret, un Bureau.

Le Bureau du Conseil d'Administration comprend : le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire et, éventuellement ses adjoints, le Trésorier et, éventuellement son adjoint et un ou plusieurs membres.

Le Bureau se réunit en principe une fois par trimestre et prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, à charge pour lui de faire valider ses décisions par le plus prochain Conseil d'Administration.

En particulier il décide du recrutement du personnel de l'association et des investissements à réaliser. Ses décisions doivent être validées par le Conseil d'Administration.

Il crée des commissions spécialisées pour l'étude des questions particulières et l'examen des litiges. Les membres de ces commissions sont désignés par le Conseil d'Administration.

Le Président a l'obligation de mettre en place ou d'actualiser la délégation d'attributions et de signatures.

### **Article 4 : Organisation comptable**

Le Trésorier met en place une organisation comptable conforme au Plan Comptable Général, ainsi que des règles comptables et des procédures communes à tous les services comptables du siège.

Il organise avec le concours de la commission de contrôle interne prévue à l'article 5, les opérations de vérification nécessaires au sein des sections.

Un expert comptable professionnel peut apporter son concours au Trésorier et à son adjoint pour la tenue des comptes de l'Association<sup>(1)</sup>.

---

<sup>1</sup> Si l'association le décide.

**Article 5 : Contrôle interne**

Une commission de contrôle interne, nommée par l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association, pour une période d'un an renouvelable, s'assure de la régularité des opérations menées par l'Association et apprécie leur conformité à l'objet social, aux statuts et au règlement intérieur.

La commission de contrôle interne est composée de 2 membres, aux compétences professionnelles reconnues dans le domaine des associations, non salariés de l'Association et indépendants du Conseil d'Administration.

Elle n'a ni pouvoir de décision, ni pouvoir de gestion, mais possède un pouvoir d'investigation, de critique et de proposition.

Elle ne fait pas double emploi avec le commissaire aux comptes qui constitue un instrument privilégié du contrôle externe.

Elle établit un rapport annuel pour le Conseil d'Administration et présente à l'Assemblée Générale ordinaire une synthèse de ses observations.

**Article 6 :**

Le nombre de délégués à élire est déterminé comme suit :

Nombre de membres adhérents actifs	Nombre de délégués titulaires <sup>2</sup>	(Nombre de délégués suppléants) <sup>3</sup>
1 à 50	1	1
51 à 100	2	1
101 à 150	3	2
151 à 200	4	2
201 à 300	5	3
301 à 400	6	3
401 à 500	7	4
501 à 700	8	4
701 à 1 000	9	5
1 001 à 1 500	10	5

<sup>2</sup> Ce barème est donné ici à titre d'exemple et doit être adapté à la situation de chaque Association .

<sup>3</sup> Facultatif

## TITRE III

# Activités Sportives des Equipes

### **Article 7 : Installations**

Toutes les installations utilisées par les différentes équipes sont placées sous la direction et le contrôle du Secrétaire de l'Association.

Il est fortement recommandé aux entraîneurs et coaches de se faire accompagner lors des discussions avec les joueurs aux vestiaires.

Indépendamment des accès réservés au public, l'entrée des diverses installations techniques dont dispose l'Association est strictement réservée :

#### **a) les jours d'entraînement**

- aux seuls sociétaires à jour de la cotisation, munis de leur carte et de leur licence.

#### **b) les jours de compétition**

- aux membres de l'Association porteurs de la carte du club de l'année, ou titulaires, à titre exceptionnel, d'une convocation signée du dirigeant habilité de la section,
- aux sociétaires des clubs visiteurs munis d'un laissez-passer ou d'une convocation,
- aux membres honoraires de l'Association sur présentation de leur carte,
- aux arbitres ou délégués de Fédérations et Comités régionaux porteurs d'une carte officielle,
- aux fonctionnaires des Services de la Jeunesse et des Sports, aux journalistes accrédités.
- Les installations sont placées sous la protection des adhérents qui doivent éventuellement signaler tout acte de déprédation à leurs dirigeants.

#### **c) l'engagement des parents**

- les parents de l'enfant s'engagent :
  - à laisser l'enfant sur le lieu de rendez-vous ou sur le lieu de l'entraînement qu'après avoir eu la confirmation de la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant sur place .
  - à emmener l'enfant sur le lieu du rendez-vous lors des matchs sur la ville de Cholet .
  - à récupérer l'enfant à la fin de l'entraînement ou de la rencontre .

Si toutefois, l'enfant se rend sur les lieux de l'entraînement ou des matchs seul, il sera sous la responsabilité de ses parents .

**Article 8 : Déplacements à l'étranger**

Tous les projets de déplacements à l'étranger doivent être soumis pour autorisation au Conseil d'Administration, sous le couvert du Président, et stipuler les modalités financières envisagées.

Dans un but de représentation, toute équipe se déplaçant à l'étranger sera accompagnée, dans la mesure du possible, d'un membre du Conseil d'Administration.

**Article 9 : Coupes et challenges**

Les trophées remportés à titre provisoire ou définitif par les équipes, ayant un rôle évident d'image et de prestige, doivent être déposés au siège social pour exposition et conservation, ou exposés dans une vitrine .

**Article 10 : Appartenance à plusieurs clubs**

Les membres dirigeants ou les sportifs de compétition de l'Association ne peuvent avoir des fonctions analogues dans une autre association pour les sports qu'ils dirigent ou pratiquent sous les couleurs de l'Association, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration.

## TITRE IV

# Compléments au Règlement Intérieur ou modifications

### *Article 11 : Modifications du règlement intérieur*

Le Conseil d'Administration est juge des dispositions à prendre lorsque se présentent des cas non prévus au présent règlement intérieur, en cours d'exercice social ; ces dispositions doivent être avalisées par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Toute modification du règlement intérieur ne présentant pas de caractère d'urgence doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 octobre 2001

Le Président,  
Alain LAFAT